

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Murat Julian Alder, Jean Romain, Cyril Aellen, Rolin Wavre, Pierre Nicollier, Georges Vuillod, Jacques Béné, Alexandre de Senarclens, Charles Selleger, Olivier Cerutti, Patrick Saudan*

*Date de dépôt : 18 mars 2019*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Droit de vote du président du Grand Conseil)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

### **Art. 36      Votes (nouvelle teneur)**

Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme non adoptée.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

L'art. 36 LRGC est actuellement libellé comme suit :

« **Art. 36 Votes**

<sup>1</sup> *Le président ne prend part aux votes que dans le cas où les voix sont également partagées.*

<sup>2</sup> *S'il s'abstient, le vote est considéré comme négatif.*

<sup>3</sup> *Il prend part aux votes qui ont lieu au scrutin secret. »*

Il ressort de cette disposition que, lors des séances plénières, le président du Grand Conseil ne peut voter que pour départager les voix, lorsqu'un même objet a recueilli autant de votes positifs que négatifs.

Bien que le président du Grand Conseil soit un *primus inter pares*, et qu'il bénéficie traditionnellement du statut de premier citoyen du canton, il ne se justifie pas de restreindre son droit de vote de la sorte.

En effet, il convient de rappeler que, dans les commissions parlementaires, les présidents de ces dernières prennent part aux votes, et qu'en cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme non adoptée (art. 186 al. 4 LRGC).

Par ailleurs, le fait que le président du Grand Conseil ne puisse voter qu'en cas d'égalité des voix a pour conséquence de priver son groupe d'une voix pendant une année, ce qui ne se justifie pas d'un point de vue démocratique.

Le présent projet de loi a pour but de corriger cette situation en modifiant l'art. 36 LRGC de manière à ce que le régime prévu par l'art. 186 al. 4 LRGC trouve également application s'agissant du président du Grand Conseil lors des séances plénières.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi. Nous vous en remercions d'avance.